

Annexe 1. Recommandations

FOCUS : Droit de vivre en famille		
Titre	Développement	Destinataire
Permettre aux bénéficiaires de protection internationale d'introduire la demande de regroupement familial en Belgique	Myria recommande d'offrir la possibilité aux bénéficiaires de protection internationale de pouvoir introduire eux-mêmes la demande de regroupement familial pour les membres de leur famille en Belgique.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Ancrer des critères de "circonstances exceptionnelles" dans la réglementation	<p>Myria recommande d'ancrer dans la réglementation des critères de « circonstances exceptionnelles » qui permettent d'introduire une demande de regroupement familial à la commune. À titre d'exemple, Myria recommande d'accepter ces circonstances dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Où des enfants mineurs sont impliqués ; ■ Où il est question de situation humanitaire ou médicale préoccupante, en ce compris lorsque celle-ci ne serait, en soi, pas prise en considération pour une régularisation pour raison médicale ; ■ Où il est question d'un pays de retour où les Affaires étrangères déconseillent tout voyage ; ■ Où il s'agit d'un couple dans laquelle le (la) conjoint(e) ne peut pas l'accompagner pendant le traitement de la demande de regroupement familial en raison de son statut de protection en Belgique ; ■ Où il est question d'une situation où une impossibilité de retour ne dépend clairement pas de la volonté de la personne concernée (fermeture des frontières, fermeture des ambassades, état de guerre,...). <p>Outre ces critères, Myria recommande de laisser ouverte la possibilité d'une appréciation discrétionnaire de « circonstances exceptionnelles », ce qui implique qu'un examen approfondi et concret puisse aussi avoir lieu (avec motivation conforme) conformément à l'article 8 de la CEDH, à l'exigence d'effectivité de la directive sur le regroupement familial, à l'intérêt supérieur de l'enfant et à tous les autres intérêts et circonstances pertinents (conformément au devoir d'évaluation individuelle comme repris à l'article 17 de la directive sur le regroupement familial).</p> <p>Enfin, Myria recommande d'ancrer dans la réglementation un délai maximum de traitement de 3 mois pour juger de la présence de circonstances exceptionnelles (et donc de la recevabilité de la demande de regroupement familial).</p>	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Ancrer une procédure contraignante dans les procédures de regroupement familial d'examen de l'article 8 CEDH et 17 de la directive sur le regroupement familial	<p>Myria recommande d'ancrer dans la réglementation, une procédure standard contraignante visant à imposer, lors du traitement d'une requête de regroupement familial, dans le cas où les conditions légales pour le regroupement familial ne sont pas (totalement) remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'obligation de vérifier, systématiquement, et de façon circonstanciée, si la demande ou le refus du droit de séjour n'entraîne pas de risque de violation de l'article 8 de la CEDH. ■ L'obligation d'évaluer, systématiquement, en vertu de l'article 17 de la directive sur le regroupement familial, chaque requête individuellement, et ce faisant, de prendre en compte tous les facteurs pertinents, y compris la nature et la solidité du lien familial. 	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Autoriser le droit au regroupement familial pour le MENA devenu adulte en cours de procédure d'asile	Myria recommande que, conformément à la décision de la CJUE en la matière, la pratique et la loi belge soit immédiatement modifiées pour que les MENA, reconnus comme réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui étaient mineurs au moment de leur demande de protection, mais qui pendant ou après sont devenus adultes, puissent encore exercer leur droit au regroupement familial lorsque la demande est présentée dans un délai de 12 mois après l'octroi du statut de protection, et qu'une mesure transitoire soit prévue pour ceux qui ont manqué leur droit au regroupement familial dans le passé, et qu'en prévoyant une telle mesure, dans chaque cas individuel, il pourrait être tenu compte de l'âge et des liens familiaux effectifs entre le jeune et ses parents.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Organiser des formations pour le personnel diplomatique et les prestataires de service privés	Myria recommande d'organiser des formations pour diplomates et le personnel des sociétés privées à qui les services de visa ont été sous-traités. Ces formations devraient mettre l'accent sur ces aspects liés aux droits de l'homme et des acteurs externes tels que Myria et le UNHCR devraient être impliqués.	SPF Affaires Étrangères

Titre	Développement	Destinataire
Utiliser le récit d'asile comme preuve de lien familial	Myria recommande de considérer les déclarations faites durant la procédure d'asile, qui se réfèrent à un lien familial, comme preuve de ce lien, étant donné l'octroi d'un statut de protection.	OE
Utiliser un niveau de preuve moins élevé dans le regroupement familial	Myria recommande, à l'exemple de la procédure d'asile, d'appliquer le bénéfice du doute et un niveau de preuve revu à la baisse aux procédures de regroupement familial avec des bénéficiaires d'une protection internationale. Pour ce niveau de preuve, estimer suffisant que ces aspects soient rendus « crédibles » et « vraisemblables », plutôt que d'exiger une preuve absolue. Et ce, tant lors de l'évaluation de l'impossibilité d'obtenir des documents (qui devrait dans certains cas être considérée comme 'supposée'), que lors de l'évaluation du lien familial lui-même.	OE, SPF Affaires Étrangères
Appliquer plus largement le système en cascade existant	<p>Myria recommande une application plus systématique de l'article 12bis §5-6, à savoir en accentuant l'utilisation du système de cascade existant et en l'appliquant plus largement que dans la pratique actuelle. Ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une plus grande flexibilité dans l'acceptation « d'autres preuves valables », ainsi que d'élargir la gamme de ces « autres preuves valables » et d'en tenir compte ; ■ D'éviter de rendre le recours aux tests ADN routinier (uniquement en cas de doute ou d'indication sévères de fraude), et seulement après avoir examiné tous les autres types de preuve. En cas de résultat positif, de mettre les frais d'analyse ADN à charge de l'État ; ■ De faire appel de manière plus flexible à la possibilité de faire passer un entretien à la personne concernée et de l'auditionner pour clarifier certains points et écarter des doutes à propos des liens familiaux ou d'une identité ; ■ D'accepter une obligation de devoir d'enquête du chef de l'OE (entretien, proposition d'alternatives réalisables pour enquêter sur les liens familiaux,...), y compris dans le cadre de l'enquête « d'impossibilité de soumettre des documents officiels » et à cette occasion, de supposer qu'en principe, la plupart des familles de bénéficiaires de protection internationale éprouvent des difficultés à obtenir des documents ; <p>Myria recommande d'élargir le système en cascade prévu légalement aux autres documents obligatoires dans le cadre du regroupement familial n'ayant aucun lien avec la preuve des liens familiaux, mais nécessitant un contact avec les autorités. Un ancrage légal voulant que dans ces cas, un refus ne peut pas être fondé uniquement sur le défaut de ces documents (officiels) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Myria recommande d'également appliquer le système en cascade et la flexibilité nécessaire concernant le niveau de preuve et la charge de la preuve lors de l'introduction de la demande (par les ambassades et par l'OE à un stade ultérieur lors de la prise en charge officielle), afin de ne pas faire subir de retard inutile aux demandes. 	OE, SPF Affaires Étrangères
Renforcer les garanties autour de la détermination de l'âge	<p>Myria recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque l'OE décide d'écarter l'acte officiel qui démontre l'âge (comme l'acte de naissance), il doit motiver sa décision de manière adéquate, conformément aux règles de droit international privé ; ■ Ancrer dans la loi qu'en cas de regroupement familial avec un bénéficiaire d'une protection internationale, une décision de refus ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut des documents (officiels) démontrant l'âge : dans ce cas, le même système en cascade doit être appliqué que celui en vigueur pour la situation d'absence de documents démontrant les liens familiaux ; ■ En cas de doute sur l'âge, accorder le bénéfice du doute au demandeur. Par conséquent, seulement une situation de doute manifeste peut jouer un rôle lors de l'examen de la demande ; ■ Intégrer un système d'évaluation multidisciplinaire comprenant des standards précis, exécuté par une instance indépendante et pas uniquement basé sur un examen médical ; ■ Lorsqu'un aspect médical est ajouté à cette évaluation, n'en permettre l'exécution que moyennant autorisation des demandeurs ou tuteur officiel, et conformément aux standards médicaux et éthiques pertinents. La marge d'erreur doit à cette occasion être aussi prise en considération à l'avantage de la personne concernée. 	OE, SPF Affaires Étrangères, Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

Titre	Développement	Destinataire
Ouvrir un droit au regroupement familial pour les parents d'un enfant bénéficiaire d'une protection internationale (mais accompagné) ou dans certaines situations pour un parent d'un enfant avec un autre droit de séjour en Belgique	Myria recommande d'envisager un changement de la législation afin que, pour les catégories à déterminer ou des situations dignes d'intérêt, un droit de séjour soit reconnu au(x) parent(s) de l'enfant- ressortissant de pays tiers (par exemple pour les parents d'enfants ayant un statut de résidence basé sur une régularisation humanitaire, médicale ou dans le cadre d'une solution durable et également pour les parents de réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, accompagnés).	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Délivrer immédiatement un accusé de réception lors de l'inscription ou lors de la demande d'inscription	Myria recommande aux communes de prendre toutes les mesures nécessaires afin de délivrer immédiatement un accusé de réception lors de la demande d'inscription ou lors de l'inscription des membres de la famille.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Prévoir une protection pour l'enfant contre l'éloignement	Myria recommande de prévoir dans la loi une protection de l'enfant contre l'éloignement à partir de l'intention déclarée du (des) parent(s) d'inscrire leur enfant et ce pendant toute la procédure d'établissement de la filiation (incluant une éventuelle enquête et un recours).	Communes
Chapitre 4 : Protection Internationale		
Titre	Développement	Destinataire
Introduire dans la loi une disposition interdisant le refoulement	Myria recommande qu'une disposition transversale interdisant le refoulement ou l'éloignement d'un étranger, en cas de risque sérieux de traitements contraires aux articles 2 et 3 de la CEDH soit inscrite dans la loi belge sur les étrangers et le futur code de la migration.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, OE
Introduire le droit d'être entendu avant toute délivrance d'OQT	Myria recommande que l'article 62 §1 ^{er} de la loi sur les étrangers soit modifié afin que chaque étranger, y compris à la frontière, bénéficie du droit d'être entendu avant toute délivrance d'une décision d'éloignement ou de retrait de séjour et puisse faire valoir, par une information transmise dans une langue compréhensible, les éléments de nature à démontrer un risque sérieux de mauvais traitements et une violation de l'intérêt supérieur des enfants.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, OE
Prévoir un examen minutieux du risque de mauvais traitements	Myria recommande que, lorsque l'étranger allègue un risque sérieux de mauvais traitements ou que ce risque découle manifestement de la situation dans le pays de renvoi ou propre à la personne, la loi impose un examen minutieux de ce risque par une autorité disposant de la compétence et des ressources nécessaires.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, OE
Prévoir une motivation spécifique sur le risque de mauvais traitements dans l'OQT	Myria recommande que la réglementation belge prévoit explicitement une décision d'éloignement au sens de la directive retour contenant une motivation spécifique sur le risque de mauvais traitements et sur l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant (chaque fois qu'une décision d'éloignement concerne directement ou indirectement un enfant) et déterminant en principe le pays de renvoi et à notifier au plus tard au moment du placement en détention.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, OE
Rendre contraignant l'avis du CGRA sur le risque	Myria recommande que dans les cas où un avis du CGRA est rendu et conclut à un risque de mauvais traitements en cas d'éloignement, son avis soit contraignant et interdise tout éloignement tant que la situation n'a pas fait l'objet d'un nouvel avis du CGRA constatant l'absence de risques sérieux de mauvais traitements.	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, OE
Prévoir un recours suspensif automatique au CCE	Myria recommande de prévoir un effet suspensif automatique aux recours au CCE contre des décisions d'éloignement chaque fois que l'étranger invoque un risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH (ou dispositions similaires telles les articles 3, 4 et 19 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).	Parlement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, OE

Chapitre 6: Libre circulation, migration économique et étudiants

Titre	Développement	Destinataire
Publier les données sur les titres de séjour des citoyens de l'UE par motif	Myria recommande au gouvernement de charger l'OE de publier annuellement les données sur les titres de séjour des citoyens de l'UE par motif de délivrance.	Gouvernement fédéral, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Livraison immédiate d'un récépissé pour l'inscription ou preuve de la demande d'inscription	À la lumière de la directive 2014/54, Myria recommande aux communes de respecter les délais et de délivrer immédiatement une annexe 19 ou une annexe 19ter lorsque le citoyen de l'UE et les membres de sa famille se présentent à la commune pour leur inscription.	Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, Communes
Les procédures d'enregistrement communales les plus efficaces possibles pour les citoyens de l'UE	Myria demande de soumettre les procédures d'enregistrement des citoyens de l'UE à une étude d'efficacité, afin qu'elles constituent un moins gros obstacle à la libre circulation des personnes au sein de l'UE.	Communes

Chapitre 8: Nationalité

Titre	Développement	Destinataire
Des formations spécifiques sur la nationalité	Myria recommande que des agents communaux traitant des dossiers de nationalité suivent des formations spécifiques sur l'accès à la nationalité belge et les procédures.	Communes
Ne pas ajouter de conditions à la réglementation	Myria recommande que les communes délivrent systématiquement un accusé de réception à chaque déclaration de nationalité, et limitent leur examen au caractère complet du dossier sans ajouter des conditions non prévues par la réglementation.	Communes
Des aménagements raisonnables pour les personnes qui ne peuvent pas signer le formulaire	Myria recommande que des aménagements raisonnables soient systématiquement accordés aux personnes incapables de signer ou d'écrire sur le formulaire de déclaration de nationalité.	Communes